



# Grand Paris Grand Est

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CLICHY-SOUS-BOIS · COUBRON · GAGNY · GOURNAY-SUR-MARNE · LE RAINCY  
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS · LIVRY-GARGAN · MONFERMEIL · NEUILLY-PLAISANCE  
NEUILLY-SUR-MARNE · NOISY-LE-GRAND · ROSNY-SOUS-BOIS · VAUJOURS · VILLEMONBLE

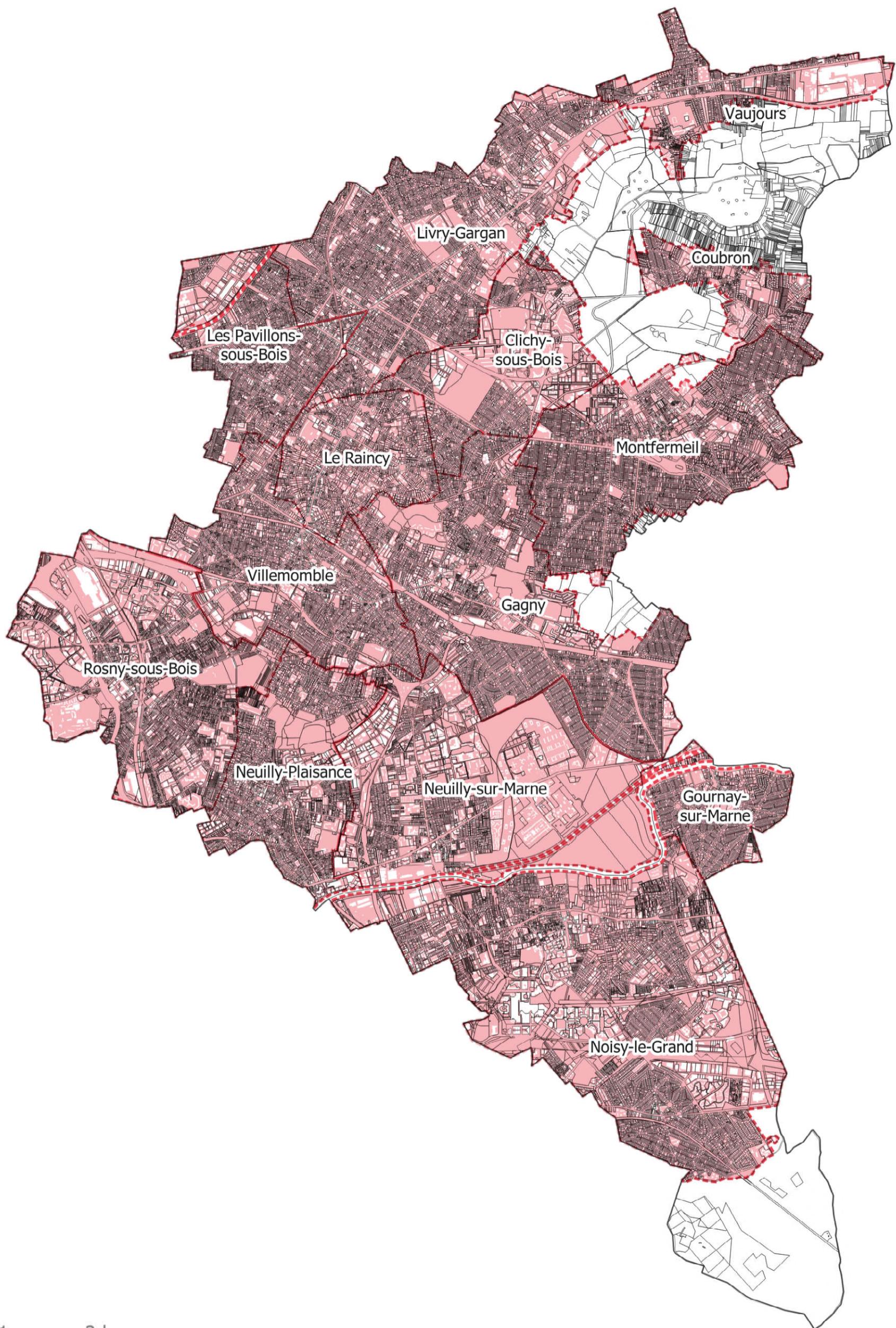


## Règlement Local de Publicité Intercommunal

### 3 - ANNEXES

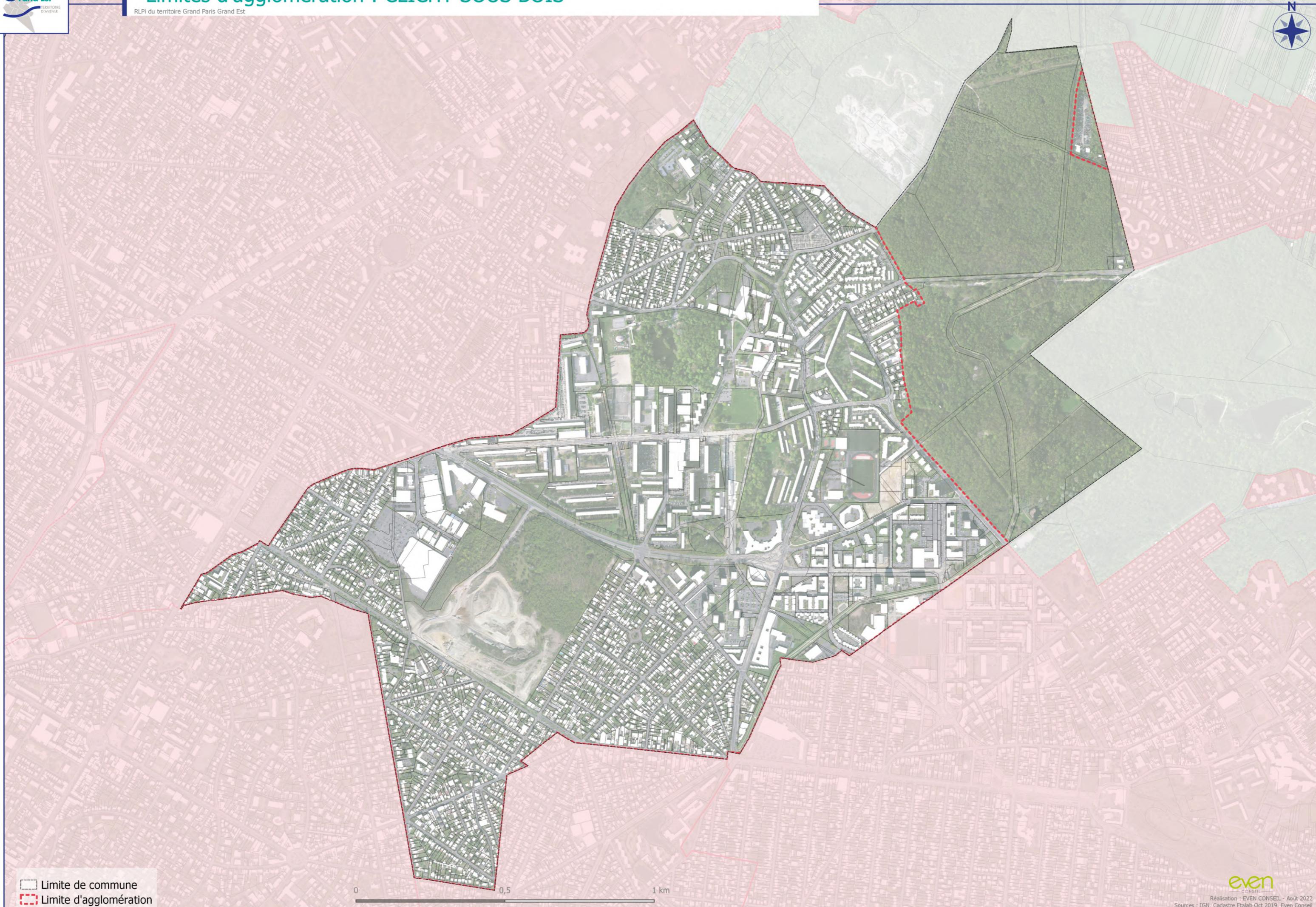
#### 3 - 2 - Plans des limites d'agglomération et arrêtés municipaux.

Version pour approbation - CT2023/07/11



0 1 2 km

 Limites d'agglomération





0 0,5 1 km

Limite de commune  
Limite d'agglomération

even  
CONSEIL

Réalisation : EVEN CONSEIL - Août 2022  
Sources : IGN, Cadastre Etalab Oct 2019, Even Conseil



0 0,5 1 km

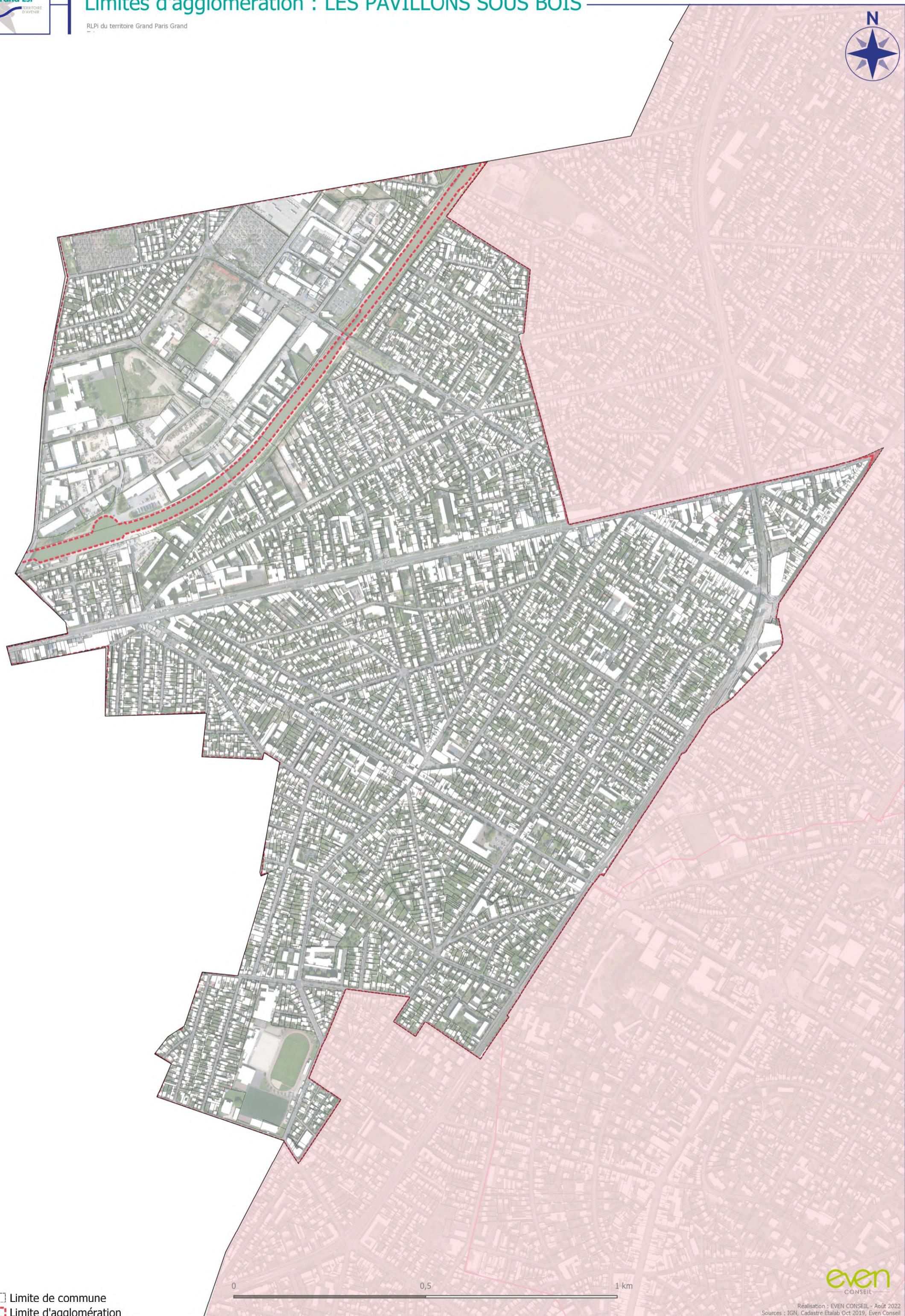
Limit de commune  
Limit d'agglomération

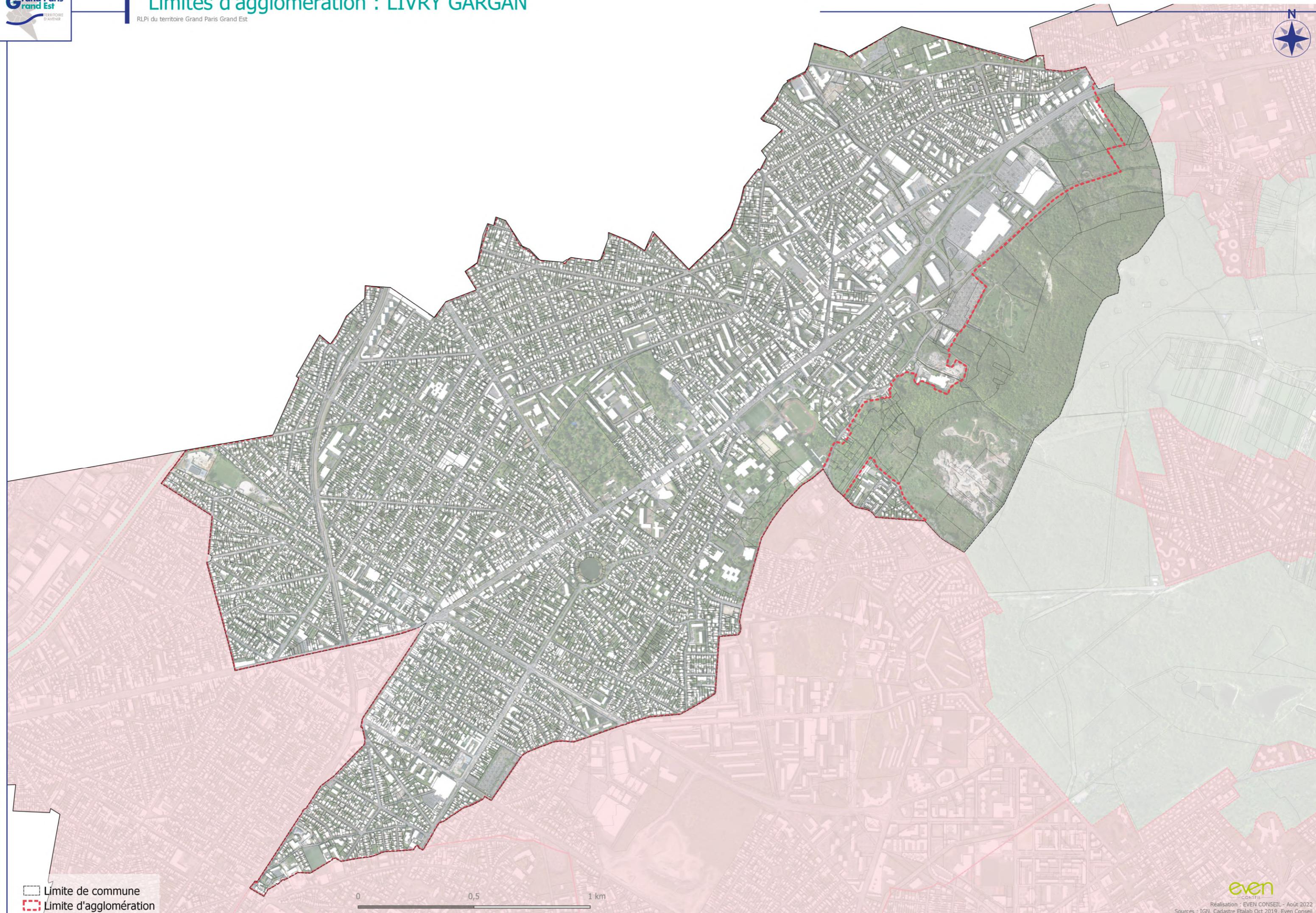
even  
CONSEIL

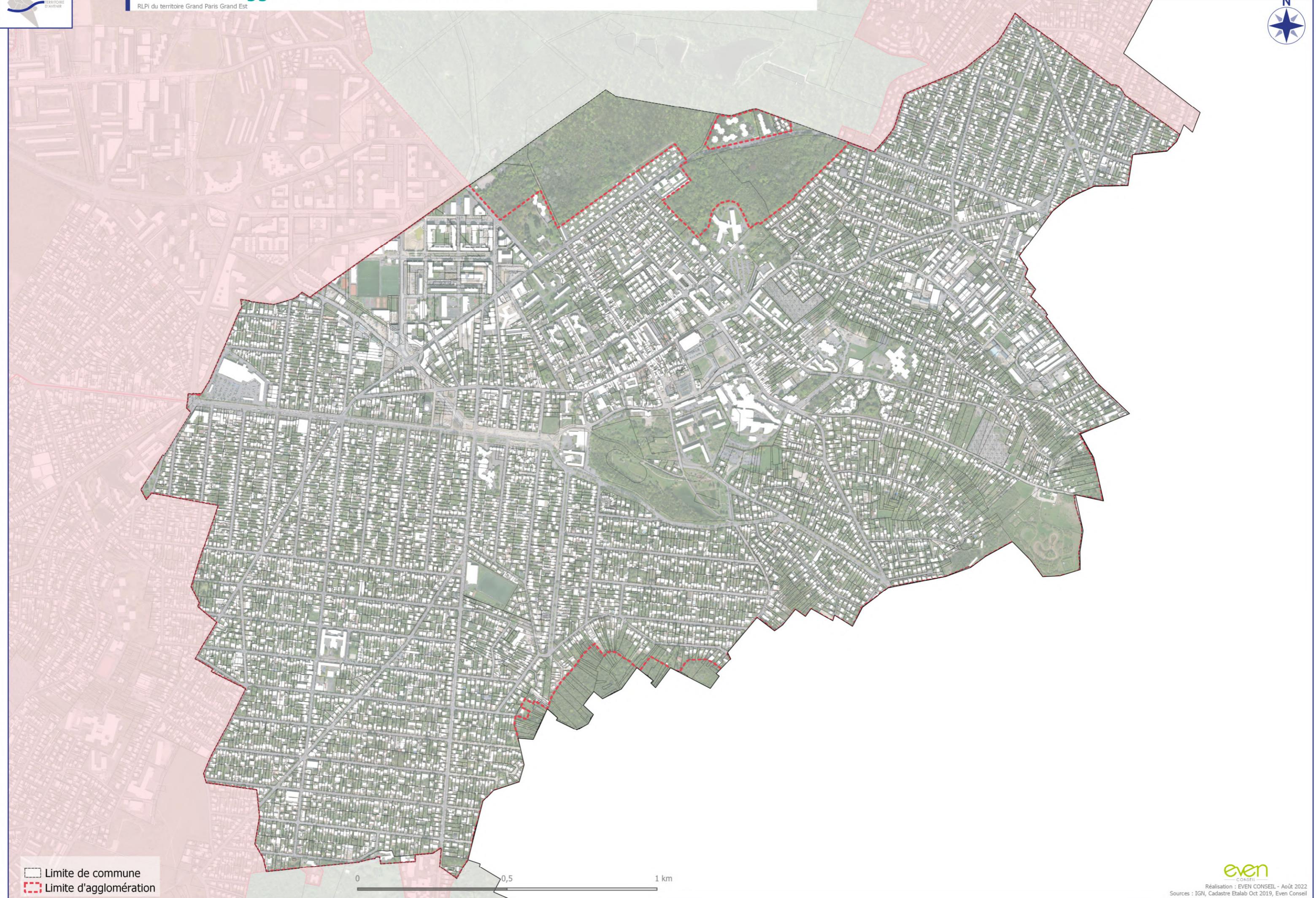
Réalisation : EVEN CONSEIL - Août 2022  
Sources : IGN, Cadastre Etalab Oct 2019, Even Conseil













0 0,5 1 Km

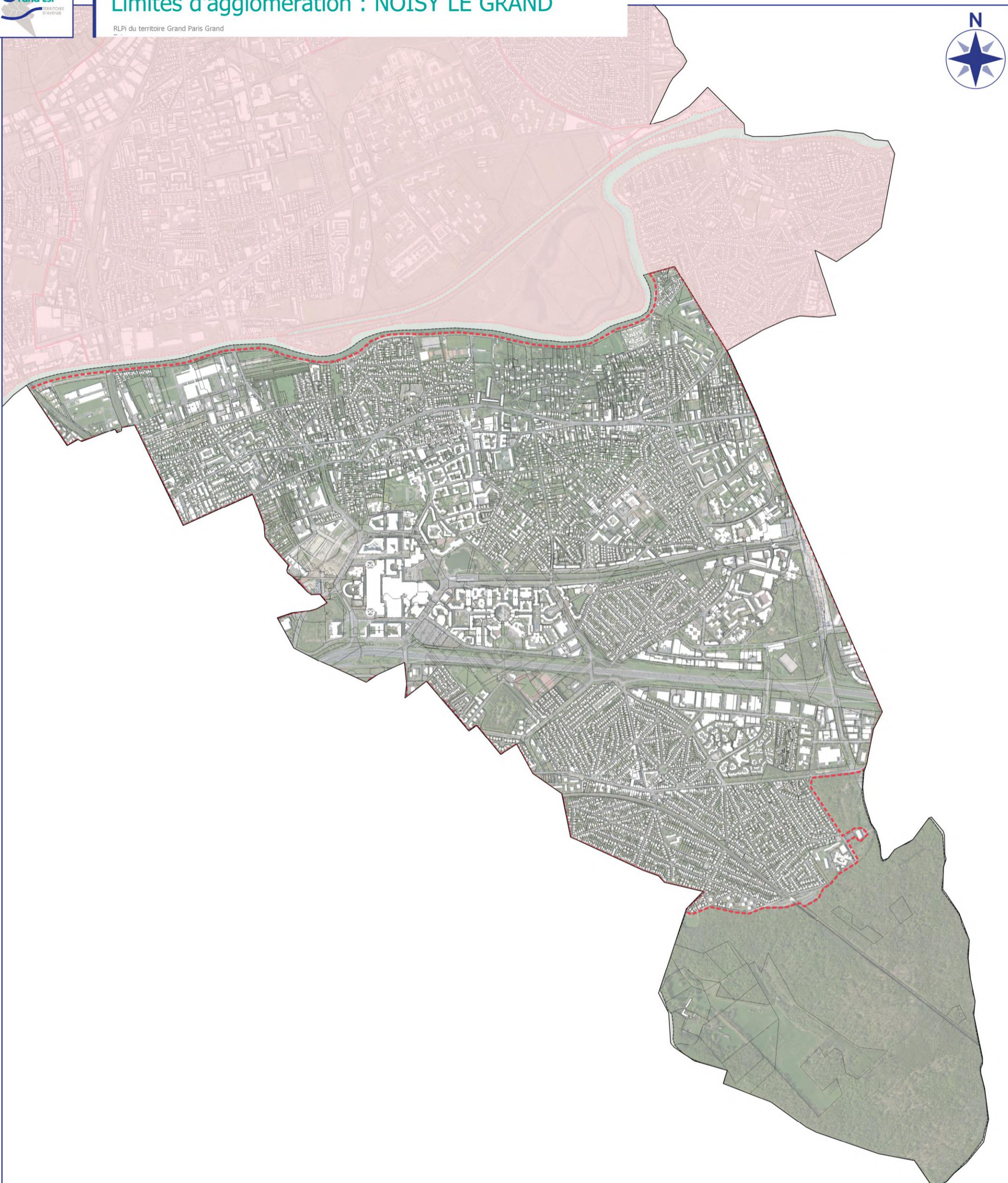
Limite de commune  
Limite d'agglomération

even  
CONSEIL

Réalisation : EVEN CONSEIL - Août 2022

Sources : IGN, Cadastre Etalab Oct 2019, Even Conseil





0 0,5 1 km

Limite de commune

Limite d'agglomération

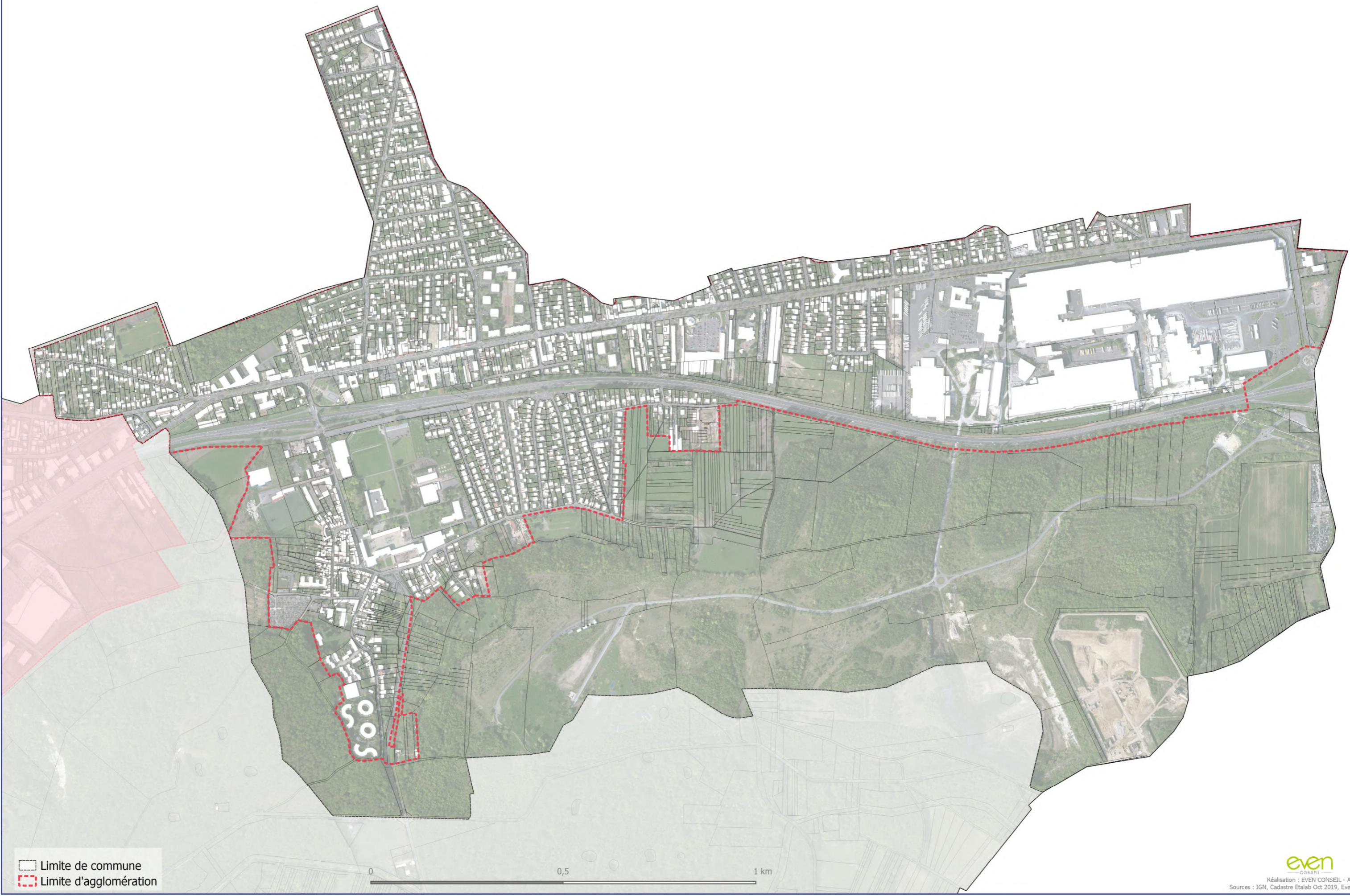


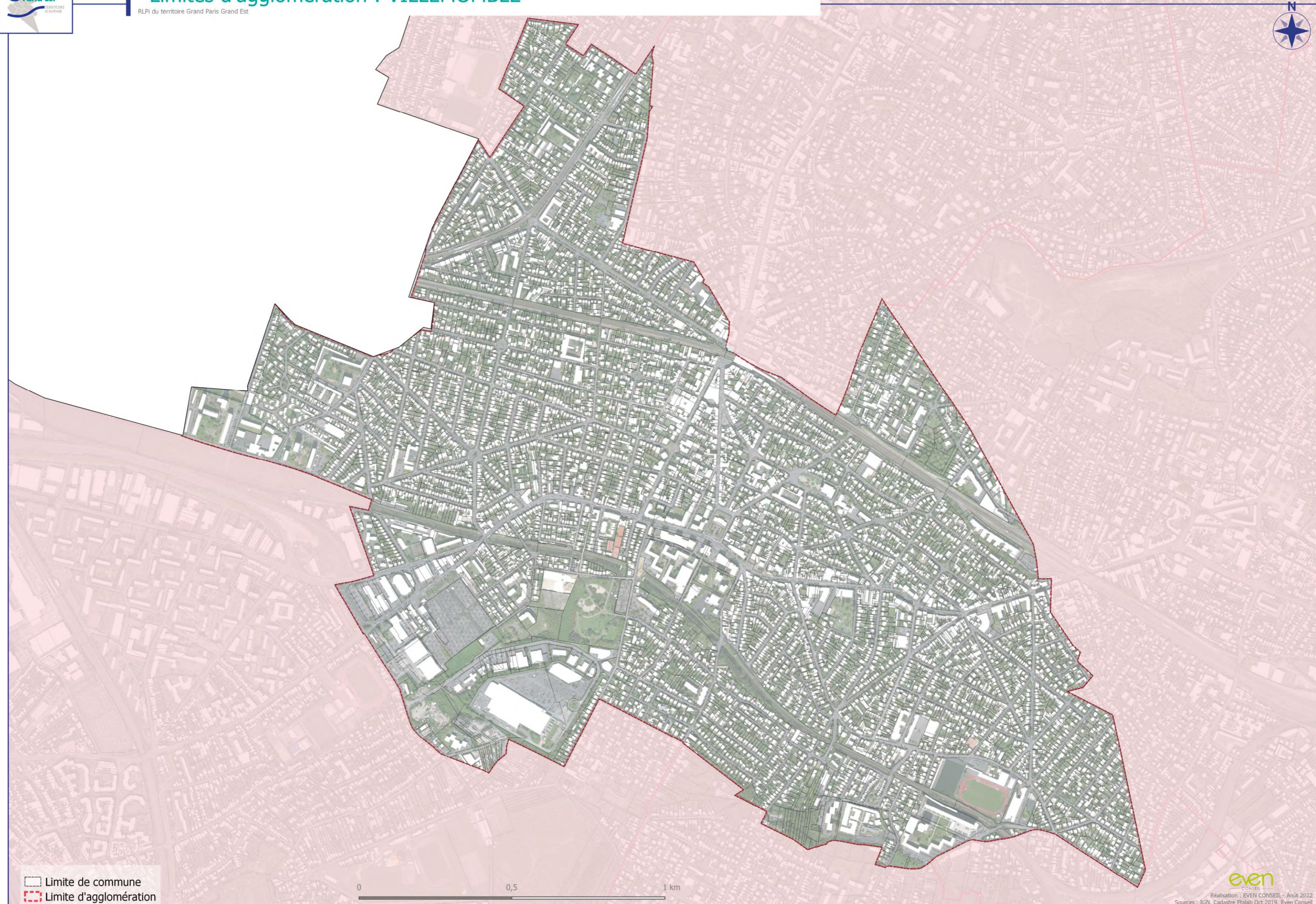
0 0,5 1 km

Limite de commune  
Limite d'agglomération

even  
CONSEIL

Réalisation : EVEN CONSEIL - Août 2019  
Sources : IGN, Cadastre Etalab Oct 2019, Even Conseil







ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT SUR LA FIXATION DES LIMITES COMMUNALES ET D'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE  
CLICHY-SOUS-BOIS

Direction de l'espace public  
et des moyens techniques  
OK/OW/ASC/GG/ABA  
Arrêté N° R 2022.288

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2521-2, L 2122-21 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-2 et R.411-2,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du Contrôle de Légalité des Actes Administratifs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 5<sup>e</sup> partie « signalisation d'indication »,

Considérant que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire,

ARRETE

Article 1 : Les limites d'agglomération de Clichy-sous-Bois sont fixées conformément au plan d'implantation annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la Ville de Clichy-sous-Bois, au sens de l'article R 110-2 du code la route, sont fixées conformément au tableau ci-dessous indiquant les entrées de Clichy-sous-Bois avec leur adresse. Les panneaux mis en place sont de type EB10.

n°	Entrées de ville
I	<b>Allée du Plateau le long du Cimetière nouveau du Le Raincy à 30ml du croisement du Boulevard du Temple</b>
II	<b>Carrefour des Limites, Angles allées Pierre Simon et de Montfermeil</b>
III	<b>Carrefour Ricordeau angle rue de Clichy et allée de la Limite</b>
IV	<b>2 allée Emile Cossonneau</b>
V	<b>Avenue Sévigné angle chemin des Postes</b>

VI	<b>Boulevard du Temple-bas-86 Boulevard du Temple</b>
VII	<b>Carrefour des 7 îles. Allée de Gagny 10ml avant l'arrêt de bus des 7 îles</b>
VIII	<b>3 allée Etienne Laurent</b>
IX	<b>Avenue Jean Moulin à l'entrée de la forêt de Bondy 3</b>
X	<b>RD 136 (Hors agglomération) face à la résidence la Renardière</b>
XI	<b>23 route Stratégique</b>
XII	<b>91 allée de Bellevue</b>
XIII	<b>28 allée des Chênes</b>
XIV	<b>Angle allées de Montfermeil-Angel Testa-Gagny</b>
XV	<b>Rond point CDG. Boulevard Gagarine au niveau de l'entrée service Collège Louise Michel</b>
XVI	<b>106 allée Paul Dupont</b>
XVII	<b>Allée Louis Janny angle allée des Lilas</b>
XVIII	<b>Rue Utrillo 30ml du croisement de l'allée Romain Rolland</b>

Article 3 : Il est précisé que la Ville de Clichy-sous-Bois étant limitrophe de part et d'autre de son territoire avec des agglomérations, il n'y a pas lieu d'installer des panneaux de sortie, l'entrée dans une autre agglomération (Coubon, Montfermeil, Gagny, Le Raincy, Livry-Gargan) correspondant à la sortie de la Ville de Clichy-sous-Bois.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-Bois,
- Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-Bois,
- Grand Paris Grand Est 11 Boulevard du Mont d'est 93160 Noisy-le-Grand,
- VEOLIA OTUS 40 rue de la Fosse Guérin 95200 Sarcelles,
- TRANSDEV TRA 241 chemin du Loup 93420 Villepinte,
- RATP 132 avenue de Rome 93320 Pavillons-Sous-bois,
- Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, 7/9 rue du 8 Mai 1945, 93190 Livry-Gargan.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

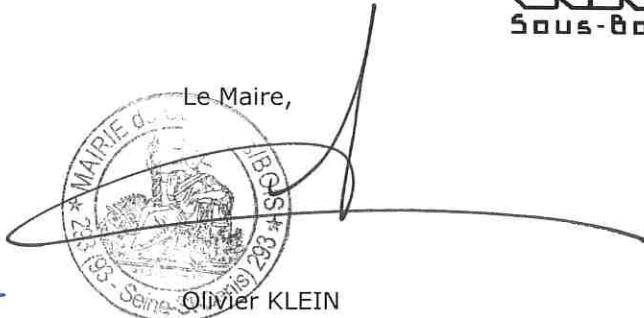
Fait à Clichy-sous-Bois, le 01 juillet 2022.

Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le : **08 JUIL. 2022**

Affiché - Notifié le : **08 JUIL. 2022**

Le fonctionnaire délégué

Philippe QUALITE



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

## Plan d'implantation des panneaux d'entrées de ville



## Implantation des panneaux d'entrées de ville

## CLICHY-SOUS-BOIS

## Panneau d'entrée de ville AB2



ARRETE PERMANENT FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION  
DE COUBRON

Le Maire de Coubron,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R.411-2 à R 411-25, R 110-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-5<sup>ème</sup> partie-signalisation d'indication),

**CONSIDERANT** qu'il convient de déterminer le périmètre d'agglomération de la commune de Coubron,

**CONSIDERANT** la nécessité d'informer des limites d'agglomération de Coubron dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal,

**CONSIDERANT** la zone agglomérée et son étendue,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R 411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Coubron,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Coubron sont abrogés ;

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération nommée COUBRON au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Rue Jean Jaurès RD 136	Entrée d'agglomération de la parcelle B n°2424 – limite communale avec Clichy Sous Bois Fin d'agglomération : au niveau de la parcelle B n°2010 et A n°216 – limite communale avec la commune de Courtry	
Rue de Courtry	Entrée d'agglomération : n° 53 – parcelle B n°1837 Sortie d'agglomération : n° 92- parcelle B n°650	
Route du Bois de Bernouille	Entrée d'agglomération	Hors agglomération
Avenue Ampère	Limite territoire communal : n°42 - parcelle B 1920 et n°55 parcelle B n°842	
Avenue de la Marche	Limite territoire communal : parcelle B 1960	
Avenue Pascal	Limite territoire communal : parcelle B n°827 et n° 18 B n°1297	
Avenue Monge	Limite territoire communal : parcelle B 805 et B n°1086	
Rue Gay Lussac	Limite territoire communal : parcelle B 787 et B n°786	
Avenue Vauquelin	Limite territoire communal : parcelle B 787- B n°786 (ville de courtry) – B n°861 et B n°863 (ville de Chelles)	
Rue de Chevreul	Limite territoire communal : du n°2 au n° 10	
Avenue Pasteur	Limite territoire communal : parcelle B n°1040 (n° 2) et B n°781 au B n°1228 ( n°52)	
Rue Jean Moulin	Limite territoire communal : du n° 2 au n° 28 bis et du n°29 au n°67 – parcelles B n°1859 à B n°1063	
Boulevard Hardy	Limite territoire communal : du n°149 au n° 157	

Route du Chat	Limite territoire communal : parcelle B 1982 – B n°1984	
Chemin du Cahouet	Limite territoire communal : parcelle B 664 et B n°1625	
Rue Victor Hugo	B n°654	
Route stratégique RD 129	Entrée d'agglomération : parcelle A n°11 ( limite communale avec Clichy Sous Bois) Fin d'agglomération : parcelle A n°904 (limite communale avec Vaujours)	Hors agglomération
CV n°2 chemin de Montauban	Limite communale avec Vaujours Parcelle A n°893	Hors agglomération
Rue des Grands Champs	Limite agglomération	

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I- 5<sup>ème</sup> partie- signalisation d'indication- sera mise en place et maintenue à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Coubron.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,  
Monsieur le Commissaire de Police de Livry-Gargan,  
Monsieur le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,  
Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,  
Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Coubron/Vaujours,  
Monsieur le Président de GRAND PARIS GRAND EST,  
La Direction de la Voirie et des Déplacements du CG 93, pour information,  
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Coubron le 16 décembre 2019



Le Maire,  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
\* Vice-Président de l'EPT du GPGE

Ludovic TORO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
093-219300159-20191216-2019-133-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2019  
Affichage : 20/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



HOTEL DE VILLE – 133 rue Jean Jaurès – 93470 COUBRON  
Téléphone 01.43.88.51.45 – Télécopie 01.43.88.63.85  
Site [www.coubron.fr](http://www.coubron.fr) – courriel [cabinet.maire@coubron.fr](mailto:cabinet.maire@coubron.fr)  
Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

DUC N° 2022-09

**ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)**OBJET : LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE GAGNY SUIVANT PLAN ANNEXÉ***Le Maire,***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1,**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-25,**VU** le Code de l'Environnement,**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvé par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents, notamment la 5<sup>e</sup> partie « signalisation d'indication »,**CONSIDÉRANT** que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement,**CONSIDÉRANT** que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire,**ARRÊTE****Article 1** : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs sont abrogées.**Article 2** : Les limites d'agglomération de Gagny sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.**Article 3** : Les limites sont matérialisées conformément au Code de la Route et à l'instruction ministérielle, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susmentionné.**Article 4** : La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques.**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil dans les deux mois à compter de sa notification.Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissaire de Police,
- au Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- au Directeur Général des Services,
- à la Direction de la Tranquillité Urbaine,

- à la Direction des Interventions Techniques,
- à l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gagny, le vingt-deux août deux mille vingt-deux

Le Maire,  
Conseiller Départemental,



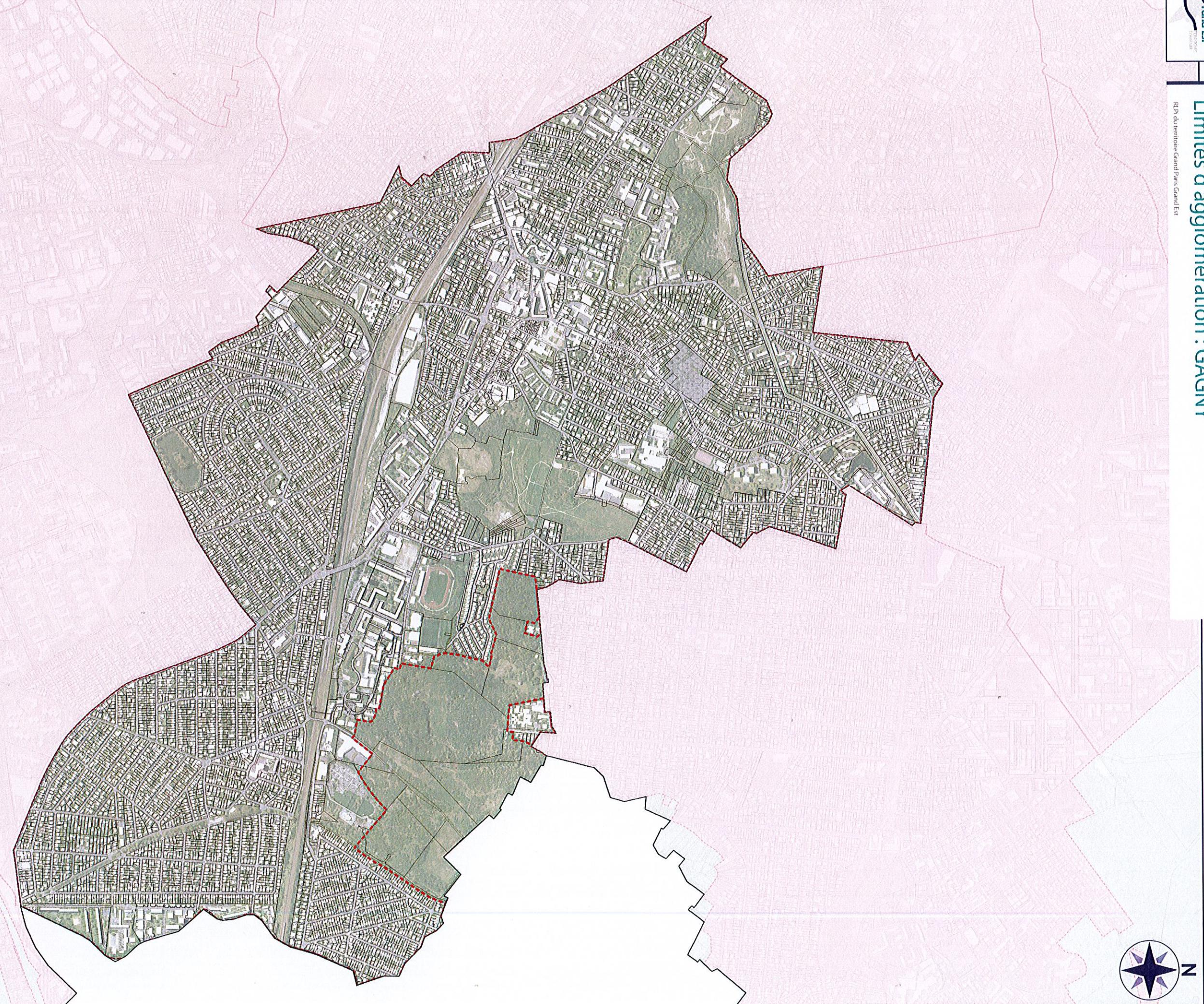
**Rolin CRANOLY,**

## Limites d'agglomération : GAGNY

RP du territoire Grand Paris Grand Est

0,5

1 km





**GOURNAY  
SUR MARNE**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE U 2022-51**

Objet : Limites d'agglomération de la commune de Gournay-sur-Marne.

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-2 et R.411-2 ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 5<sup>e</sup> partie « signalisation d'indication » ;

**CONSIDÉRANT** que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les limites d'agglomération de Gournay-sur-Marne correspondent aux limites du territoire communal, à l'exception de la Marne et du canal de Chelles.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire – panneaux entrée d'agglomération EB10 et sortie d'agglomération EB20 – sera mise en place par la commune chaque fois que nécessaire.

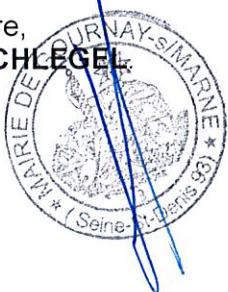
Lorsque la limite d'agglomération est limitrophe d'une autre agglomération, il n'y a pas lieu d'installer des panneaux de sortie d'agglomération.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine Saint Denis dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**

Compte tenu de la notification/publication le :

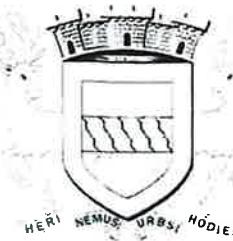
Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL**



Fait à Gournay-sur-Marne,  
Le 15 juin 2022

Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL**





**ARRETÉ N°22.110: PERMANENT FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE DU RAINCY**

**LE MAIRE DU RAINCY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles de L 2212-1 à 2213-4,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;

**VU** le nouveau Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2 à R.411-25 et les articles R.417-10, R.417-11 et suivants,

Code de la Route,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 6 mai 2022,

**VU** la Circulaire Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par l'Arrêté du 8 janvier 2016,

**CONSIDERANT** que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R.411-2 du Code de la Route,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les limites d'agglomération de la Commune du Raincy, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées comme suit :

DESIGNATION DE LA VOIE	POINT DE REPÈRE
RD 117 Avenue Thiers	Côté pair 2 avenue Thiers, à la limite du territoire communal des Pavillons-sous-Bois Côté impair à partir du 9 , à la limite du territoire communal de Livry-Gargan Panneau EB 10
RD 117 Allée de Montfermeil	114 allée de Montfermeil, à la limite du territoire communal de Clichy-sous- Bois
RD 116 Avenue de la Résistance	1 place du Général de Gaulle à la limite du territoire communal de Villemomble Panneau EB 10
RD 116 Avenue de Livry	43 avenue de Livry, à la limite du territoire communal de Livry-Gargan Latitude 48,90336, longitude 2,52116 Panneau EB 10
Allée Thiellement	Entrée de ville, en limite du territoire communal de Clichy- sous- Bois Latitude 48,903540, longitude 2,52199 Panneau EB 10

Allée de la Limite	Côté impair, sans trottoir et chaussée
Allée de Clichy	Intersection avec l'allée de la Limite Panneau EB 10
Allée des Brûlis	Intersection avec l'allée de la Limite
Allée des Sapins	Intersection avec l'allée de la Limite Panneau EB 10
Allée Jean Bancel	Intersection avec l'allée de la Limite
Allée de Chelles	Intersection avec l'allée de la Limite Panneau EB 10
Allée des Pommiers	Intersection avec l'allée des Maisonnettes à Gagny
Allée Augusta	8 allée Augusta, en limite de la commune de Gagny
Allée du Télégraphe	38 et 45 allée du Télégraphe Latitude 48,892915 longitude 2,531627 Panneau EB 10
Allée des Bois de Gagny	1 allée des Bois de Gagny Latitude 48,8891874 longitude 2,52609
Allée des Oiseaux	8 allée des Oiseaux Latitude 48,892395 longitude 2,525354
Allée Maurice Prolongée	Latitude 48,893291 longitude 2,523162
Allée de l'Aqueduc Saint Fiacre	Latitude 48,893123 longitude 2,522673
Allée de la Fontaine	Sortie de ville au 52 bis Entrée de ville au 57 allée de la Fontaine
Avenue Charles	1 et 6 avenue Charles, en limite de la commune de Gagny
Avenue Didier	1 et 2 avenue Didier, en limite de la commune de Gagny
Allée Victor Hugo	31 et 46 avenue Victor Hugo, en limite de la commune de Villemomble avenue Marie Panneau EB 10
Allée du Chenil	Latitude 48,892166 longitude 2,50973 et latitude 48,892193 longitude 2,50972 en limite de la commune de Villemomble
Allée Velleda	21 et 26 allée Velleda, en limite de la commune de Villemomble
Allée Marius Gonin	16 et 17 allée Marius Gonin, en limite de la commune de Villemomble
Allée des Fougères	1 et 2 allée des Fougères, en limite de la commune de Villemomble Panneau EB 10
Allée Charles Hildevert	Du 10bis au 50 allée Charles Hildevert, trottoirs inclus Panneau EB 10
Allée des Petites Villas	Intersection avec l'allée Charles Hildevert
Allée Gambetta	1 et 2 allée Gambetta, en limite de la commune de Villemomble, à l'intersection avec l'allée Charles Hildevert Panneau EB 10
Allée Epinette	1 et 2 allée Epinette, à l'intersection avec le boulevard d'Aulnay, à l'intersection avec l'allée Charles Hildevert Panneau EB 10
Boulevard d'Aulnay	Du 108 au 164 boulevard d'Aulnay chaussée comprise Panneau EB 10

Allée Valère Lefebvre	1 allée Valère Lefebvre et parcelle AK 515 Panneau EB 10
Allée des 4 Frères	4 et 5 allée des 4 Frères, en limite de la commune de Livry-Gargan
Allée de l'Eglise	Parcelles AC 55 et AC56 Panneau EB 10
Allée des Bois de Livry	Parcelles AC 0058 et AC 0118, en limite de la commune de Clichy-sous- Bois

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Ville.

**Article 3 :** Le présent arrêté est exécutoire dès sa publication. Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Commissaire de Police, Madame la Responsable de la Police Municipale et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent Arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture

le : ..... **12 MAI 2022**

et de la publication le : ..... **23 MAI 2022**

Le Maire :



Fait au Raincy, le **12 MAI 2022**

**Jean Michel GENESTIER**  
Maire du Raincy  
Vice-Président  
Grand Paris - Grand Est





REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE . EGALITE . FRATERNITE

# Ville des Pavillons-sous-Bois

## **Service Gestion Technique de Proximité**

RL/SA 2022/246GTP

### **ARRÊTÉ DU MAIRE 2022/246GTP** **PORTANT RÈGLEMENTATION À TITRE PERMANENT DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION** **DES PAVILLONS-SOUS-BOIS**

Le Maire des Pavillons-sous-Bois,

**Vu** le Code Général de la Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-22, L. 2212-2 et L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.581-78 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 5° partie « signalisation d'indication »,

**Considérant**, que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire,

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : Les limites d'agglomération des Pavillons-sous-Bois correspondent aux limites du territoire communal, à l'exception du canal de l'Ourcq.

**Article 2** : La signalisation réglementaire - panneaux entrée d'agglomération EB10 et sortie d'agglomération EB20 - sera mise en place par la commune chaque fois que nécessaire.

Lorsque la limite d'agglomération est limitrophe d'une autre agglomération, il n'y a pas lieu d'installer des panneaux de sortie d'agglomération.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché aux lieux et places habituels.

**Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission en Préfecture et de sa publication. Tout recours peut être formé contre cet acte dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, à compter de sa date de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application Téleréours citoyens accessible par le site internet [www.telereours.fr](http://www.telereours.fr).

**Article 5** : Monsieur le Commissaire de Police de Bondy, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et fera l'objet d'un affichage en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de la Seine Saint Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police de Bondy - [dsrap-dtsp93-csp-bondy-upa@interieur.gouv.fr](mailto:dsrap-dtsp93-csp-bondy-upa@interieur.gouv.fr),
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Bondy – [bryan.labise@pompiersparis.fr](mailto:bryan.labise@pompiersparis.fr),
- Monsieur le Chef de la Police Municipale – [police.municipale@lespavillonssousbois.fr](mailto:police.municipale@lespavillonssousbois.fr),
- Monsieur ANATCHKOV, Adjoint au Maire délégué à la Sécurité publique, la Sécurité des Bâtiments, la Délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Fait aux Pavillons-sous-Bois, le 22 juin 2022

En l'absence au Maire,

Délégué à la voie et aux Affaires économiques

et à l'artisanat et au commerce de proximité

HÔTE  
de VILLE  
des  
Pavillons-sous-Bois  
M. le Maire  
R.F. Marc SUJOL



Développement urbain

**ARRETE PORTANT SUR LA FIXATION DES LIMITES  
D'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE MONTFERMEIL**

**Le Maire de Montfermeil,**

Vu la demande susvisée,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R. 110-2 et R. 411-2,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 5<sup>e</sup> partie « signalisation d'indication »,

Considérant que les limites d'agglomération sont fixées par le maire,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les limites d'agglomération de Montfermeil sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire – panneaux entrée d'agglomération EB10 et sortie d'agglomération EB20 – sera mise en place par la commune chaque fois que nécessaire.

Lorsque la limite d'agglomération est limitrophe d'une autre agglomération, il n'y a pas lieu d'installer des panneaux de sortie d'agglomération.

**MONTFERMEIL, le 12 juillet 2022**



Le Maire,  
**Xavier LEMOINE**

**CERTIFIE EXECUTOIRE**

Transmis le  
Au Représentant de l'Etat  
Publié le  
Montfermeil, le

Pour le Maire, par délégation,  
Directeur Général (Adjoint)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil-sous-bois.



SERVICE DE L'URBANISME

**ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION  
DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE**  
N° SU.143/2022

LE MAIRE

Le Maire,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5, L.2521-1 à L.2521-2,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2 et R.411-2,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par arrêté ministériel du 6 décembre 2011, livre 1, 5<sup>o</sup> partie « signalisation d'indication »,

Considérant que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire,

**ARRETE**

**Article 1** : Les limites d'agglomération de Neuilly-Plaisance correspondent aux limites du territoire communal, à l'exception de la Marne.

**Article 2** : La signalisation réglementaire - panneaux entrée d'agglomération EB10 et sortie d'agglomération EB20 - sera mise en place chaque fois que nécessaire.

Lorsque la limite d'agglomération est limitrophe d'une autre agglomération, il n'y a pas lieu d'installer des panneaux de sortie d'agglomération.

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80  
Courriel :  
[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)

Accusé de réception en préfecture  
093-219300498-20220530-AR-URB-2022143-AR  
Date de télétransmission : 03/06/2022  
Date de réception préfecture : 03/06/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE DE NEUILLY-PLAISANCE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**Article 3:** Les dispositions contenues dans le présent arrêté seront applicables à compter de sa signature. Il sera affiché et publié au recueil des actes administratifs et transmis à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Président de l'EPT Grand Paris Grand Est.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuilly-Plaisance, le 30 mai 2022

Christian DEMUYNCK

Maire



**ARRETE N° URB 2022/328**  
**PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION**

Le Maire de Neuilly-sur-Marne,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-28,  
Vu le code de la Route, et notamment ses articles R.110-2 et R.411-2,  
Vu le code de l'Environnement,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 5° partie « signalisation d'indication »,

Considérant que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Objet

Les limites d'agglomération de Neuilly-sur-Marne correspondent aux limites du territoire communal, à l'exception de la Marne et du canal de Chelles.

**ARTICLE 2** - Signalisation

La signalisation réglementaire - panneaux entrée d'agglomération EB10 et sortie d'agglomération EB20 - sera mise en place par la commune chaque fois que nécessaire.  
Lorsque la limite d'agglomération est limitrophe d'une autre agglomération, il n'y a pas lieu d'installer des panneaux de sortie d'agglomération.

**ARTICLE 3** - Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie,
- et publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés ainsi que sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 4** - Exécution

Le Directeur Général des Services de la commune, les collectivités gestionnaires de voies sur le territoire, le Commissaire de Police et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé à M. le Maire - Hôtel de ville - 1 place François Mitterrand - 93330 Neuilly-sur-Marne ;
- d'un recours contentieux adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil dans le même délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours gracieux a été formé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 6** - Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 17/06/2022

  
Le Maire,  
Zartoshte BAKHTIARI

# Noisy le Grand

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 22/122

**Objet :** Fixation des limites de l'agglomération de la Commune de Noisy-le-Grand.

Le Maire de Noisy-le-Grand,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-2 et R.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2213-1 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 5° partie « signalisation d'indication » approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu le plan fixant les limites de l'agglomération de Noisy-le-Grand ci-annexé ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération et que le Maire est compétent pour les arrêter en application de l'article R. 411-2 du Code de la route ;

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les limites d'agglomération de Noisy-le-Grand au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La signalisation réglementaire - panneaux entrée d'agglomération EB10 et sortie d'agglomération EB20 - sera mise en place par la commune chaque fois que nécessaire.

Lorsque la limite d'agglomération est limitrophe d'une autre agglomération, il n'y a pas lieu d'installer des panneaux de sortie d'agglomération.

Article 3 : Toutes les dispositions contraires définies par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine-Puig (niveau 206, rue de Paris) à Montreuil (93558 cedex). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Seine-Saint-Denis, et publié en ligne sur le site internet de la commune : <https://www.noisylegrand.fr/> dans la rubrique « Publication officielle des actes administratifs municipaux ».

Fait à Noisy-le-Grand, le 7 SEPT 2022

Document transmis à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis le <u>7-9-2022</u>	
N° identifiant de l'accusé de réception (AR) en préfecture :	
093-219300514- <u>90990907-CM-AR-22-122-PR</u>	
Publié en ligne le <u>7-9-2022</u>	
ACTE RENDU EXÉCUTOIRE <i>Pour le Maire et par délégation,</i>	
Myriam TASSIN <i>Directrice générale adjointe</i>	

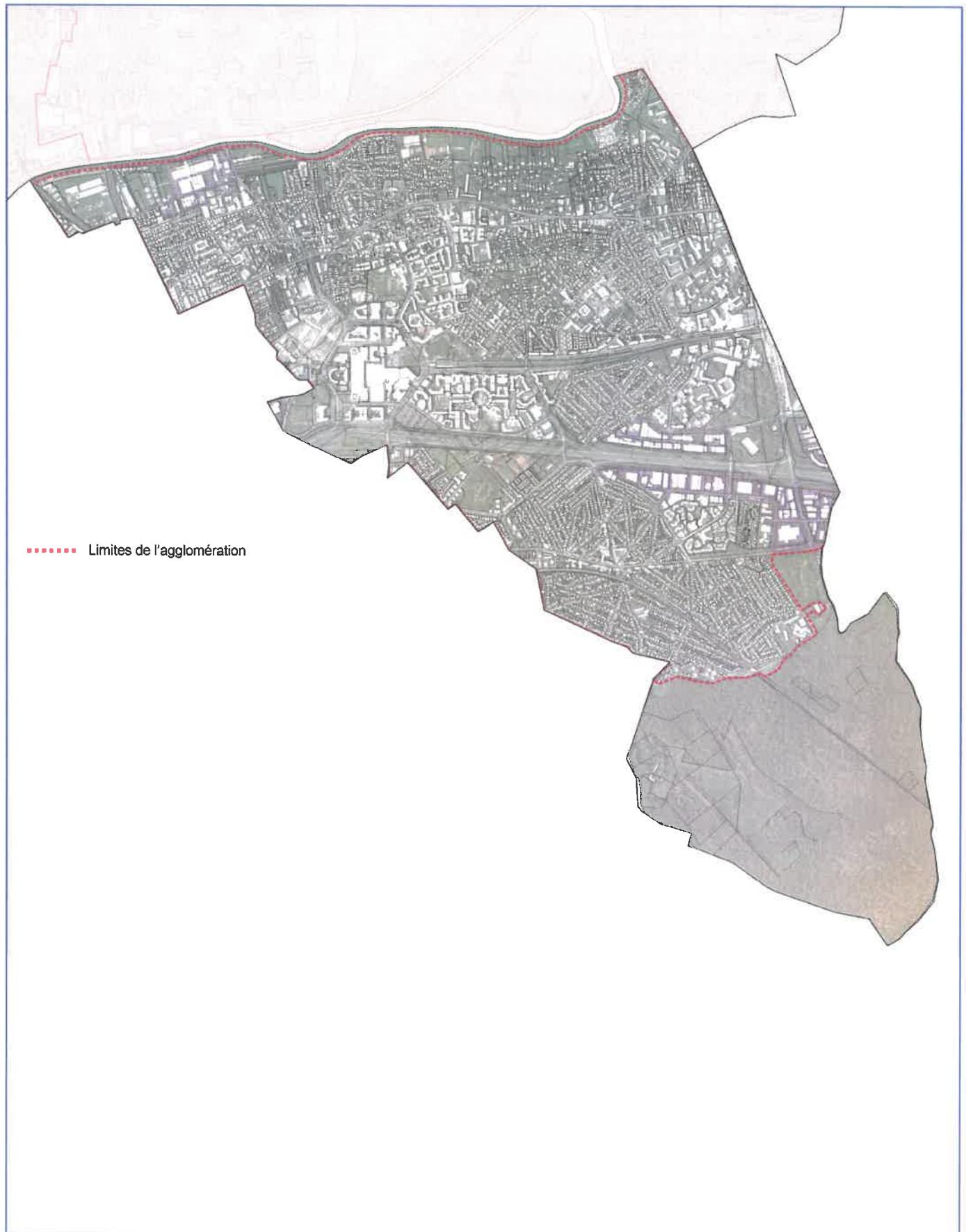
*Le Maire,*

  
Brigitte MARSIGNY





**Arrêté n°22/122 portant fixation des limites de l'agglomération de la Commune de Noisy-le-Grand**





ROSNY  
SOUS-BOIS

République Française  
Liberté Egalité Fraternité

Direction des espaces publics  
Service voirie et réseaux divers  
CA

ARRETE N° SG22- 881

**ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS  
A PARTIR DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,  
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,  
CONSIDERANT que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'applications législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement,  
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les limites retenues par la commune de Rosny-sous-Bois afin de définir son périmètre d'agglomération, telles qu'elles sont prévues par le code de la route pour avoir les effets prescrits par le ledit code, sont ainsi fixées :

**Limitrophe avec la commune de Neuilly-Plaisance :**

- Sentier de la Mare aux Loups, ruelle du bois de Neuilly n° pairs, rues des Deux Communes n° impairs, Eugène Sue n° pairs, Docteur Roux n° pairs jusqu'au n° 46, rue du Bois Châtel et avenue de L'Ouest.

**Limitrophe avec la commune de Fontenay-sous-Bois :**

- Rue Philippe Lebon n° 128 et 44, 209 bis et 140 avenue Jean Jaurès, avenue Faidherbe.

**Limitrophe avec la commune de Montreuil :**

- 155 avenue de la République, rue Simon Dereure n° impairs, rue des Ruines, rue Camélinat, rue Babeuf, rue du docteur Charcot, boulevard Théophile Sueur, boulevard de la Boissière, rue Etienne Dolet, rue de la Dhuys et ruelle Boissière Haute et Basse.

**Limitrophe avec la commune de Noisy-le-Sec :**

- Chemin de Montreuil à Claye, rue de Brément, rue des frères Joseph et Etienne Montgolfier.

**Limitrophe avec la commune de Villemomble :**

- Rue du 8 Mai 1945, allée de l'Espérance, boulevard Alsace Lorraine, rue Laennec, rue Danton, rue Louis Soyer.

**Article 2 : le présent arrêté sera affiché et transmis :**

**Pour exécution :**

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

**Pour information :**

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 septembre 2022.

**Pour le Maire et par délégation,  
la 1<sup>re</sup> Adjointe au Maire en charge  
des espaces publics, de la mobilité,  
du cadre de vie et de l'écologie urbaine**



La personne à laquelle le présent acte est notifié, peut saisir le Tribunal administratif par voie de recours contre cet acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARRETÉ DU MAIRE N° 2022 / 340

**ARRETÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION  
DE LA COMMUNE DE VAUJOURS**

Le Maire de la ville de Vaujours,

**VU** les articles L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de la route, et notamment ses articles R.110-2 et R.411-2,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 5<sup>o</sup> partie « signalisation d'indication »

**CONSIDERANT** que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire,

**ARRETÉ**

**Article 1 :**

Les limites d'agglomération de Vaujours sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire – panneaux entrée d'agglomération EB10 et sortie EB20 – sera mise en place par la commune chaque fois que nécessaire.

Lorsque la limite d'agglomération est limitrophe d'une autre agglomération, il n'y a pas lieu d'installer des panneaux de sortie d'agglomération.

**Article 3 :**

Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.





**Article 4 :** La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Affiché en mairie

**Ampliation en sera :**

- Adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Adressée à Monsieur le Commissaire de Police de Livry Gargan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tremblay en France
- Monsieur le Président du Grand Paris Grand Est

Fait à Vaujours, le 29 septembre 2022



Le Maire,

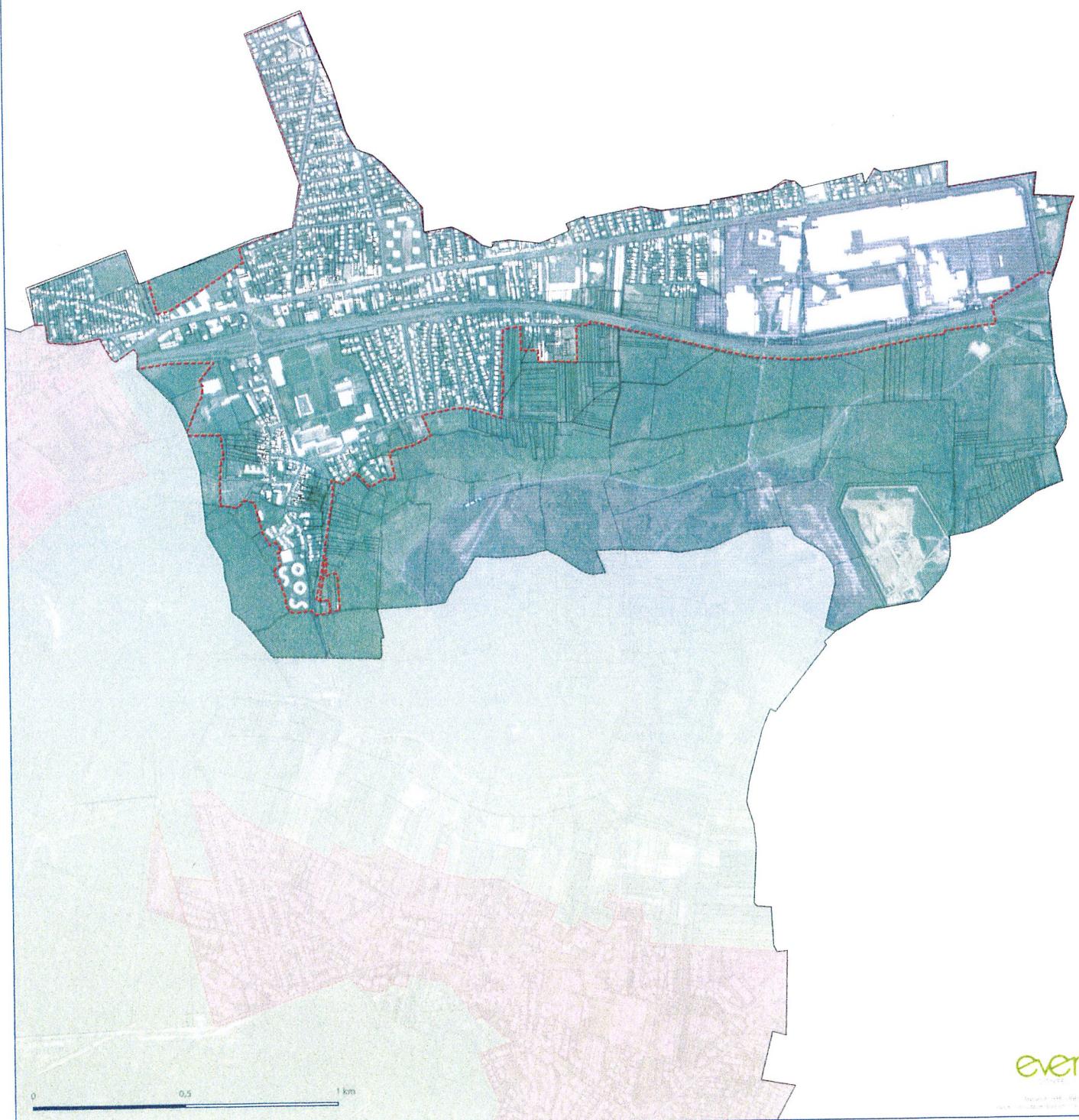
  
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS  
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03  
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr





**OBJET** : Arrêté fixant les limites d'agglomération

[Nomenclature « Actes » : 7.2.6.3 Autres taxes et redevances (électricité, balayage, ...)]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

**VU** le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et R.411-2 relatifs à la fixation des limites d'agglomération par Le Maire,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 5<sup>e</sup> partie « signalisation d'indication »,

**CONSIDERANT** que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les limites d'agglomération de Villemomble correspondent aux limites du territoire communal fixées par le cadastre.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire - panneaux entrée d'agglomération EB10 et sortie d'agglomération EB20 - sera mise en place par la commune chaque fois que nécessaire.

Lorsque la limite d'agglomération est limitrophe d'une autre agglomération, l'installation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sera soumise à l'appréciation du Maire.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur WOHLGROTH, Direction de l'aménagement et de l'urbanisme de Grand Paris Grand Est.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20220823-4515-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14 octobre 2022

Affichage : 14 octobre 2022

Rendu exécutoire le : 14 octobre 2022

Fait à Villemomble, le 23 août 2022

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



93270

Jean-Michel BLUTEAU